

**Association Vaudoise
des Ambulances Privées**

Statuts de l'AVAP

Table des matières

Préambule	3
Article 1 – Dénomination et siège	3
Article 1.1	3
Article 2 – Buts.....	3
Article 3 – Ressources	3
Article 4 – Membres.....	3
Article 4.1	4
Article 4.2	4
Article 4.3	4
Article 5 – Organes	4
Article 6 – Assemblée Générale	5
Article 6.1.....	5
Article 6.2.....	5
Article 6.3.....	5
Article 6.4.....	6
Article 6.5.....	6
Article 7 – Comité	6
Article 7.1.....	6
Article 7.2.....	6
Article 7.3.....	7
Article 8 – Organe de contrôle des comptes.....	7
Article 9 – Signature et représentation de l’association.....	7
Article 9.1.....	7
Article 9.2.....	7
Article 9.3	7
Article 9.4	7
Article 10 – Dispositions finales et dissolution de l’association	7
Article 10.1	7
Article 10.2	7
Article 11 – Entrée en vigueur	7

Préambule

Toute désignation de personne, de statut, de formation ou de profession utilisée dans les présents statuts, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 1 – Dénomination et siège

« AVAP – Association Vaudoise des Ambulances Privées » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 1.1

Le siège est dans le canton de Vaud.

Article 2 – Buts

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s) :

- Assurer la représentation de services d'ambulances privés auprès d'institutions et organismes officiels, au niveau cantonal et fédéral.
- Œuvrer, en collaboration avec les centres de formation des domaines de la santé (centrale 144, centres de formation et autres associations des domaines de la santé), pour assurer la qualité et le développement de la formation professionnelle continue.
- Encourager les rencontres et échanges entre ses différents partenaires.
- Créer et veiller à la mise en place de stratégies communes de développement.
- Collaborer avec les différents partenaires des domaines de l'urgence en matière de santé.

Article 3 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs.
- De subventions publiques et privées.
- Des cotisations versées par les membres.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Article 4 – Membres

Peuvent être membre de l'association tout service d'ambulances privé du canton de Vaud.

Peuvent prétendre à devenir membre honoraire les personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les membres ont le devoir de soutenir les engagements de l'Association selon leurs possibilités et de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 4.1

L'association est composée de :

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres d'honneur

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes morales participant aux activités de l'association, qui utilisent ses infrastructures et bénéficient des avantages.

Les membres passifs ont une voie consultative et sont des personnes morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal.

Les membres actifs et passifs s'engagent à :

- Respecter les présents statuts et la charte.
- Participer aux activités et sauvegarder au mieux les intérêts de l'Association.
- Verser la cotisation annuelle fixée par l'AG.

Sur demande du comité, certaines personnes physiques peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient à l'assemblée générale.

Article 4.2

Les membres actifs ou passifs peuvent être représentés par au maximum de deux personnes physiques. Chaque entité morale active a droit à un vote

La décision d'engagement de l'entité morale est subordonnée à l'inscription au registre du commerce.

Article 4.3

La qualité de membre se perd :

- Par décès pour les membres honoraires, par faillite pour les membres actifs et passifs.
- Par démission écrite adressée au minimum six mois avant l'assemblée générale ordinaire.
- Par exclusion prononcée par le comité, avec ou sans indication de motifs et avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité. La décision devra être prononcée durant une assemblée générale extraordinaire.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 5 – Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes. Il peut être externalisé sur demande de l'assemblée générale.

Article 6 – Assemblée Générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres actifs et passifs.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire en précisant l'objet à chaque fois que nécessaire à la demande du deux tiers du Comité ou au minimum d'un tiers des membres. L'assemblée extraordinaire doit être tenue dans un délai de 6 semaines après la demande.

L'assemblée générale est valablement constituée de minimum deux tiers des membres pour être apte à délibérer valablement.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 6.1

Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- Adopte et modifie les statuts.
- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- Approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- Élit les membres du comité.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Approuve le budget annuel.
- Définit le montant annuel alloué au comité pour le fonctionnement opérationnel de l'association.
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.
- Nomme un/des vérificateurs aux comptes.
- Donne décharge de son mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes.
- Fixe le montant des cotisations annuelles.
- Décide de toute modification des statuts.
- Décide de la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.
- Prend la décision concernant le programme des activités.
- Prend la décision concernant les propositions du comité et celles des membres.
- Adopte et modifie la charte.

Article 6.2

L'assemblée générale est présidée par le/la président-e du comité, le cas échéant le/la vice-président-e.

Article 6.3

Les membres ont un droit de vote égale dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

En cas de vote à distance, la majorité absolue des votes est requise.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

Article 6.4

Les votations ont lieu à main levée ou via plateforme interactive. A la demande d'au moins un tiers des membres consultés, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 6.5

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée.
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes.
- La fixation des cotisations.
- L'adoption du budget.
- L'approbation des rapports et comptes.
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles.

Article 7 – Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes ne dépassant pas le montant annuel alloué par l'assemblée générale.

Article 7.1

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans et renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 7.2

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le(s) but(s) fixé(s).
- De gérer les affaires courantes, il est la direction administrative de l'association.
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- D'atteindre les objectifs de l'association, en engageant ou en mandatant des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.
- D'assurer le respect des contrats conclus avec ses membres ou ses partenaires.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose au moins des fonctions suivantes :

- a. Présidence
- b. Vice-présidence/secrétaire.
- c. Trésorier

Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Article 7.3

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Cependant, pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 8 – Organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateur(s)/vérificatrice(s) des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La durée du mandat est annuelle avec possibilité de réélection.

Article 9 – Signature et représentation de l'association

Article 9.1

L'association est engagée par la signature conjointe du président et de celle d'un(e) autre membre du comité.

Article 9.2

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Article 9.3

Les comptes bancaires et postaux sont soumis à une signature collective à deux.

Article 9.4

Les membres moraux s'engagent à compenser les dépenses de l'association dans les trente jours.

Article 10 – Dispositions finales et dissolution de l'association

Article 10.1

L'exercice social commence dès sa création ou dès le 1er janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 10.2

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant le même but ou à un but similaire à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 11 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 2 mai 2022.

Le comité étant élu, les fonctions seront attribuées à cette assemblée. La signature du présent document représente **un membre de l'association**.

Ambulances de Gimel, Christian Baudin

Milena Baudin



ASV Ambulances Sàrl

Stefan Voigtmann

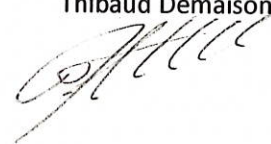


Sanix Delta SA

Frank Ayer



Thibaud Demaison



SAT Sàrl

Annick Wymann



STAR Ambulances Sàrl

Olivier Cassard



Philippe Mettler



Swiss Care Ambulances SA

Pierre Boulot



USR Unité de Secours Régional SA

Vincent Orselli

